



Québec, le 31 mars 2016

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la
Commission
Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Voici la réponse du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant une demande de M^{me} Gisèle Grandbois, commissaire, sur l'impact d'un déversement de pétrole sur une terre dont les cultures sont sous régie biologique.

La Norme biologique du Canada (ci-après, NBC) est le référentiel utilisé au Canada pour la certification des produits biologiques. Cette norme est référencée dans le Règlement fédéral sur les produits biologiques qui encadre le commerce interprovincial et international. Au Québec, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'encadrement réglementaire de l'appellation biologique réfère à un cahier des charges basé sur cette même norme. La NBC comporte deux documents principaux, les [CAN/CGSB-32.310-2015 Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion \(CAN-310\)](#) et [CAN/CGSB-32.311-2015 Systèmes de production biologique– Listes des substances permises \(CAN-311\)](#).

À son article 1.4.1, le premier document spécifie qu'il est, entre autres, interdit pour produire des produits biologiques d'employer les substances qui ne sont pas mentionnées dans le second document. Le CAN-310 précise aussi, à l'article 5.1.1, que les substances interdites à l'article 1.4.1 ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique. L'article 1.4.1 interdit donc aux producteurs agricoles d'utiliser un nombre considérable de substances qui ne sont pas conformes aux principes de l'agriculture biologique.

... 2

Les produits qui circuleront dans le pipeline sont peu susceptibles de se retrouver dans le document CAN-311 et, si c'est bien le cas, ils sont donc interdits d'utilisation en production biologique.

Ainsi, les produits biologiques issus d'un champ ayant reçu des substances interdites par la NBC perdront leur statut « biologique » et ne pourront plus être certifiés biologiques au Québec avant l'expiration d'un délai de 36 mois après le dernier contact du sol avec des substances non prévues dans CAN-311.

En outre, un champ ne pourrait redevenir admissible à une certification biologique qu'à partir du moment où un organisme de certification considérerait que les 36 mois suffisent pour éliminer les résidus des produits circulant dans le pipeline qui sont entrés en contact avec le sol. Dans le but de protéger la crédibilité de l'appellation biologique, un organisme de certification pourrait imposer des contrôles (ex. : analyses de sol) avant de rendre admissible à la certification le champ ayant connu un déversement de produits pétroliers.

La perte de certification biologique pour les produits issus d'un tel champ durant une certaine période représente une baisse de revenu significative pour les producteurs agricoles touchés.



Pierre-Olivier Girard
Conseiller en aménagement du
territoire et du développement régional